

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/12/03/2021200050/justel>

Dossier numéro : 2020-12-03/33

Titre

3 DECEMBRE 2020. - Décret relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 13-01-2021 page : 1565

Entrée en vigueur : 23-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Des subventions

[Section 1re.](#) - Fixation des montants

Art. 4

[Section 2.](#) - Fixation des taux

Art. 5

[Section 3.](#) - Recevabilité

Art. 6

[CHAPITRE III.](#) - Des modalités d'introduction, d'examen, de suivi, d'approbation des dossiers et de liquidation des subventions

[Section 1re.](#) - Introduction de la demande d'octroi de subvention

Art. 7

[Section 2.](#) - Cas spécifique d'une demande nécessitant l'intervention d'un auteur de projet

Art. 8

[Section 3.](#) - Transmission du dossier au stade projet

Art. 9

[Section 4.](#) - Liquidation de la subvention

Art. 10-12

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions communes

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1er, de celle-ci.

[Art. 2.](#) 1er Dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives.

Les infrastructures sportives sont des installations immobilières destinées à encourager et à accueillir la pratique du sport ainsi que toute activité physique initiant à la pratique sportive.

Les investissements visés à l'alinéa 1er concernent les marchés de travaux relatifs à la construction, l'extension, la rénovation ainsi que l'acquisition d'une installation immobilière. Sont éligibles également dans ce cadre :

1° l'acquisition du premier équipement sportif et du matériel d'entretien visant à rendre l'infrastructure sportive fonctionnelle et à garantir sa pérennité;

2° la construction ou l'aménagement de cafétérias et buvettes.

§ 2. Le Gouvernement arrête :

1° la nature des investissements visés au paragraphe 1er susceptibles d'être subventionnés;

2° les modalités d'introduction et d'examen des demandes ainsi que la liste des documents à fournir dans le cadre des étapes suivantes de la procédure :

a) introduction de la demande d'octroi des subventions;

b) introduction d'une demande nécessitant l'intervention d'un auteur de projet;

c) introduction du dossier au stade projet;

d) transmission du dossier d'attribution du marché;

e) liquidation de la subvention;

3° les modalités de transmission des pièces et dossiers.

[Art. 3.](#) Peuvent bénéficier de la subvention :

1° les pouvoirs publics :

a) les provinces;

b) les communes;

c) les associations de communes et les associations de provinces;

d) les régies communales et provinciales autonomes.

2° les associations sans but lucratif dont l'objet est, notamment, la gestion des bâtiments ou des terrains sportifs, propriétés des personnes morales énumérées au 1° pour autant que l'association sans but lucratif de gestion dispose d'un droit de jouissance sur un terrain ou un local qui permette la pratique d'au moins un sport, pour une durée minimale de vingt ans, prenant cours à dater de l'introduction de la demande d'octroi de subvention;

3° les groupements sportifs constitués en association sans but lucratif présentant une des caractéristiques suivantes :

a) être propriétaire de son terrain ou de son bâtiment;

b) disposer d'un droit de jouissance, d'une durée minimale de vingt ans, sur une propriété appartenant aux personnes morales énumérées au 1° et prenant cours à dater de l'introduction de la demande de l'octroi de subvention;

c) être titulaire d'un droit de jouissance sur les installations immobilières objets de l'investissement, pour autant :

1) que ce droit de jouissance soit établi sous la forme d'un droit réel d'une durée supérieure ou égale à vingt-sept ans ou sous la forme d'un bail emphytéotique;

2) que le groupement sportif compte plus de deux années d'existence et d'activités sportives régulières, au moment de l'introduction de la demande de subvention;

3) que le conseil d'administration soit constitué d'un nombre de personnes supérieur à cinq, dont la majorité n'est pas liée par filiation, ni alliée au premier ou second degré;

4° les écoles propriétaires d'une ou plusieurs infrastructures sportives, pour autant :

- a) qu'elles permettent l'utilisation publique de son ou de ses infrastructures sportives, en dehors des heures scolaires;
- b) que l'objet de la demande de subside soit complémentaire aux infrastructures sportives publiques existantes;
- c) qu'elles mettent en place un conseil des utilisateurs ayant pour mission de remettre des avis consultatifs au pouvoir organisateur bénéficiaire de la subvention. Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement dudit conseil.

CHAPITRE II. - Des subventions

Section 1re. - Fixation des montants

Art. 4. 1er La subvention est calculée sur le montant subsidiable de l'investissement majoré, le cas échéant, de la T.V.A.

Dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet distinct du maître d'ouvrage, le montant subsidiable de l'investissement est majoré de cinq pour cent.

Dans l'hypothèse où il n'est pas fait appel à l'intervention d'un auteur de projet distinct du maître d'ouvrage, lorsque ce dernier est l'un des demandeurs visés à l'article 3, 1°, le montant subsidiable de l'investissement est majoré de trois pour cent.

Quel que soit le demandeur, en cas d'acquisition, le montant pris en compte pour le calcul de la subvention correspond au prix d'acquisition qui ne peut pas excéder l'estimation du Comité d'acquisition territorialement compétent, déduction faite de la valeur du terrain.

§ 2. Le Gouvernement peut fixer des prix plafonds unitaires aux surfaces aménagées ou construites pour déterminer le montant maximum des dépenses admissibles à la subvention.

§ 3. Le montant minimum subsidiable H.T.V.A. est fixé à 10 000 euros.

§ 4. Le montant maximum subsidiable H.T.V.A. est fixé à :

1° 3 000 000 euros pour les bénéficiaires visés à l'article 3, 1° et 2°, ainsi que pour les fédérations sportives reconnues, constituées en association sans but lucratif, et répondant à l'une des caractéristiques visées à l'article 3, 3°;

2° 500 000 euros pour les bénéficiaires visés à l'article 3, 3°, s'ils ne bénéficient pas d'une garantie bancaire ou d'un soutien financier d'un pouvoir local pour la partie de l'investissement non subsidiée;

3° 3 000 000 euros pour les bénéficiaires visés à l'article 3, 3°, s'ils bénéficient d'une garantie bancaire ou d'un soutien financier d'un pouvoir local pour la partie de l'investissement non subsidiée;

4° 500 000 euros pour les bénéficiaires visés à l'article 3, 4°.

§ 5. Le Gouvernement fixe le mécanisme d'indexation des montants visés aux paragraphes 2 et 4.

Section 2. - Fixation des taux

Art. 5. 1er Le taux de subvention de base s'élève à cinquante pour cent du montant subsidiable.

Le taux de subvention de base est majoré dans les proportions et en fonction des priorités pour les infrastructures sportives subsidiées établies par le Gouvernement, à savoir :

1° dix pour cent lorsque le projet est porté par une association de communes ou de province(s);

2° cinq pour cent lorsque l'investissement fait l'objet d'un partenariat entre différents acteurs tels que des cercles sportifs, des fédérations sportives, des écoles, des provinces et des partenaires privés, ce partenariat devant être formalisé par des conventions;

3° cinq pour cent lorsque l'investissement prend en considération des aspects de mobilité;

4° cinq pour cent lorsque l'investissement met en oeuvre un projet de sport de haut niveau, soutenu par une fédération sportive;

5° cinq pour cent lorsque l'investissement permet de regrouper des installations sur un même site dans un objectif de mutualisation des infrastructures.

Le taux de subvention maximal ne peut pas dépasser septante pour cent.

§ 2. Par dérogation au § 1er, un taux de subvention de septante pour cent s'applique aux infrastructures sportives de quartier bénéficiant d'un programme d'animation à vocation sociale, pour lesquelles le Gouvernement arrête la définition ainsi que les conditions d'accès à la subvention.

Par dérogation à l'article 4, § 4, le montant maximum subsidiable pour les infrastructures sportives de quartier est fixé à 500 000 euros H.T.V.A.

Section 3. - Recevabilité

Art. 6. Pour être recevable, le projet pour lequel une demande de subvention est introduite s'inscrit dans :

1° le respect des valeurs éthiques au sein de l'infrastructure sportive dont l'engagement est matérialisé par la signature de la charte régionale portant sur l'esprit du sport et ses valeurs dont le Gouvernement arrête le contenu;

2° l'accessibilité des infrastructures aux personnes à mobilité réduite;

3° l'utilisation des infrastructures par toutes et tous;

4° l'intégration de la dimension d'écoresponsabilité reposant sur des actions limitant l'impact de l'activité quotidienne des collectivités sur l'environnement;

5° la performance énergétique et l'utilisation de matériaux durables;

6° un projet de développement sportif motivé, notamment au regard d'une incapacité des infrastructures